

Original : anglais

NOTE EXPLICATIVE
PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-06
CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE
L'ATLANTIQUE OUEST

(Soumis par le Japon)

Dans l'évaluation du stock de 2021, le SCRS recommande une « augmentation modérée au TAC actuel de thon rouge de l'Ouest de 2.350 t » (page 49 du rapport du SCRS de 2021). Plus précisément, le SCRS indique une augmentation de 4% (94 t, TAC de 2.444 t), une augmentation de 16% (376 t, TAC de 2.726 t) et une augmentation de 28% (658 t, 3.008 t), selon l'approche.

Considérant que la Commission adoptera un TAC pour 2023 et les années suivantes sur la base de la MSE, le Japon propose que la Commission choisisse un seul de ces chiffres pour le TAC de 2022.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-06
CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE
L'ATLANTIQUE OUEST**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) devront être prorogées jusqu'à la fin de 2022 avec les modifications suivantes :

(1) Le paragraphe 1 devra être remplacé par le texte suivant :

« 1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pour la période 2022. »

(2) Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Le total de prises admissibles (TAC) annuel, rejets morts y compris, à hauteur de [2.444 t], [2.726 t], [3.008 t] est établi au titre de 2022. »

(3) Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Le TAC annuel établi au paragraphe 3 devra être révisé en 2022 par la Commission sur la base de l'avis du SCRS. »

(4) Le paragraphe 6 devra être remplacé par le texte suivant :

« 6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts y compris, sera indiquée comme suit :

a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

CPC	Allocation
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	Si le solde du TAC annuel est :			
	<2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00%
Canada	22,32%	539 t	539 t	20,24%
Japon	17,64%	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74%
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
France (au titre de Saint- Pierre-et-Miquelon)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
Mexique	5,56%	134 t	134 t	5,56%

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour 2022 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (n'incluant pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

<i>TAC au titre de 2022 : [2.444 t], [2.726 t], [3.008 t] t</i>	
États-Unis	[1.299], [1.316], [1.454] t
Canada	[536], [544], [601] t
Japon	[424], [665], [734] t
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	[5,5], [6,2], [6,8] t
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	[5,5], [6,2], [6,8] t
Mexique	[134], [149], [165] t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à [134], [149], [165] t de son quota ajusté au cours de 2022, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis en 2022 un montant ne dépassant pas son quota ajusté, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada en 2022 un montant ne dépassant pas son quota ajusté, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS. »

(5) Le paragraphe 15 devra être supprimé.

(6) Le paragraphe 16 devra être remplacé par le texte suivant :

« 16. Le SCRS devra affiner la MSE et continuer à tester les procédures de gestion potentielles initiales. Sur cette base, en 2022, la Commission devra examiner ces procédures de gestion potentielles et sélectionner une procédure de gestion pour adoption et mise en œuvre, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. »

(7) Le paragraphe 17 devra être supprimé.

(8) Le paragraphe 18 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. D'ici 2022, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d'une stratégie de $F_{0,1}$ et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures. »

(9) Le paragraphe 20 devra être remplacé par le texte suivant :

« 20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient contribuer aux travaux de recherche, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en

apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Le SCRS fera rapport à la Commission en 2022 sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie. »

2. En 2022, la Commission devra réexaminer et modifier, le cas échéant, la Recommandation 17-06 amendée par la présente Recommandation.